

Annexe A : Contrats à annuités

A.1 Définition d'une compagnie d'assurance

Une compagnie d'assurance est une institution financière qui fournit des services d'assurance à des agents économiques. Ce service d'assurance permet de couvrir les risques des agents économiques contre une rémunération.

Il existe deux catégories de services d'assurance :

- Les services liés à l'assurance-vie capitalisation qui reprennent tous les instruments financiers permettant une capitalisation qui sera versée en cas de vie ou de mort ;
- Les services liés aux dommages que ce soit pour les voitures, les sinistres, ... ou pour la responsabilité civile et les victimes de préjudices.

A.2 Définition d'une compagnie de réassurance

Les compagnies de réassurance sont souvent gardées dans l'ombre mais restent très importantes dans le système économique actuel. Une compagnie de réassurance est une compagnie qui ne traite qu'avec des compagnies d'assurance et qui va les assurer. Autrement dit, c'est un transfert partiel ou total du risque de la compagnie d'assurance vers la compagnie de réassurance.

A.3 Historique des contrats à annuités

Selon le rapport de James (1947), les premiers contrats à annuités portaient le nom de « Annuia » ou « Annual Stipends » et étaient des contrats promettant au souscripteur une rente pour une période de temps fixe ou bien même à vie en échange d'un paiement fait à l'avance. Ce type de contrat était offert à l'époque par des spéculateurs qui travaillaient principalement dans la marine marchande.

Ensuite, de nouvelles traces de ce type de contrat font leur apparition au Moyen Age sous le nom de « Tontine » que l'on retrouve principalement en France. Il s'agissait de contrats spécifiques où les investisseurs désignaient un bénéficiaire et payaient un montant forfaitaire en échange d'une rente à vie. Le montant de la rente augmentait chaque année tant que la personne désignée était vivante. A sa mort, le dernier survivant recevait la totalité de l'argent

restant. La plupart du temps, la personne désignée dans ce type de contrat était un enfant. C'était un bon moyen de se protéger à l'époque, malgré une certaine incertitude.

Au XVIIIème siècle, les gouvernements de certains pays, comme les Pays-Bas et le Royaume-Uni, vendaient des contrats à annuités plutôt que des obligations gouvernementales. Ces contrats à annuités garantissaient une rente à vie offerte par l'Etat en échange d'un montant prédéfini. Ils étaient vendus à un prix fixe sans tenir compte du sexe ou de l'âge du souscripteur. Par la suite, le prix a été redéfini en tenant compte de plusieurs facteurs tels les deux précédemment énoncés.

Durant le XIXème siècle, le marché des contrats à annuités connut une croissance très lente contrairement au marché des assurances-vie (cf. chapitre 1 section 2.2). Les contrats à annuités étaient principalement achetés pour garantir un revenu dans des situations où aucun autre moyen de soutien n'était disponible. En fonction des personnes à charge dans la famille des investisseurs, une division dans l'investissement se créa. En effet, en cas de décès, les investisseurs qui laisseraient des personnes à charge ayant besoin d'un soutien du revenu, se pencheraient plus vers le marché des assurances-vie tandis que les autres, dont leur capital survivrait à leur mort, vers le marché des contrats à annuités.

Au début du XXème siècle, les pensées commencèrent à changer. L'économie était devenue moins stable et les contrats à annuités étaient achetés en tant qu'instruments financiers fournissant une sécurité afin de préserver les investisseurs d'une ruine financière.

A.4 Les 4 piliers de la pension en Belgique

En Belgique, la pension est divisée en 4 piliers bien distincts :

- 1) La pension légale : c'est la pension de retraite versée par l'Etat. Le montant reçu dépend du nombre d'année de travail, du salaire, de la situation familiale et du statut.
- 2) La pension complémentaire : le pilier 2 reprend les pensions complémentaires qui sont, pour les salariés, une assurance groupe ou un fonds de pensions prévu par l'employeur et pour les indépendants, la possibilité de souscrire un engagement individuel de pension ou une assurance groupe comme pour les salariés.

- 3) L'épargne-pension : le pilier 3 reprend 2 formules d'épargne pension individuelle, à savoir l'épargne-pension et l'épargne à long terme. Ces deux formules d'épargne permettent de bénéficier d'un avantage fiscal de 30%.
- 4) L'épargne libre : ce sont les épargnes personnelles comme par exemple de l'argent mis sur un compte épargne, un portefeuille d'actions et d'obligations, une assurance-vie, ...

A.5 Que retenir ?

Les contrats à annuités sont des produits financiers établis entre un souscripteur et un émetteur, principalement une institution financière telle qu'une compagnie d'assurance, qui permet au souscripteur d'obtenir à partir d'une date donnée le capital investi ou des versements périodiques sous forme de rente.

Les contrats à annuités sont divisés en trois phases. La phase de souscription où l'institution financière et le souscripteur s'accordent sur les termes du contrat. La phase d'accumulation durant laquelle le souscripteur constitue son capital en versant de manière plus ou moins périodique un montant à l'émetteur du contrat. Cette phase n'existe pas si le souscripteur constitue son capital auprès de l'émetteur en un seul versement. Enfin, vient la phase de distribution. Durant cette phase, l'institution financière va payer des annuités sous forme de rente au souscripteur suivant la méthode de paiement prédéfinie dans le contrat. Cette phase n'existe pas si le souscripteur décide de récupérer la totalité de son capital à la fin de la phase d'accumulation.

Il existe trois types de contrats à annuités. Les contrats à annuités fixes, les contrats à annuités variables et les contrats à annuités indexées. Les contrats à annuités peuvent être « single premium » ou « flexible premium » et les annuités peuvent être immédiates ou différées.

Avantages pour l'assuré :

- Rente à vie ;
- Fiscalité faible et taxe différée ;
- Bénéficiaire en cas de mort.

Inconvénients pour l'assuré :

- Frais importants ;
- Evolution des taxes ;
- Pénalité sur les retraits anticipés.

Avantages pour l'assurance :

- Source de placement ;
- Diversification de l'investissement ;
- Diversification au niveau du contact client.

Inconvénients pour l'assurance :

- Risque de longévité, risque de marché, risque de défaut et risque de rachat.

A.6 Exemple de contrat à annuités fixes

twinstar today

conditions generales

Ed. 3 - 01.2011

Pour l'application du contrat, on entend par :

- Nous : la compagnie d'assurances, c'est-à-dire AXA Belgium S.A.
- Vous : le souscripteur, c'est-à-dire la personne physique qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- L'assuré : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- Le bénéficiaire : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance

1. NATURE DE L'OPERATION

TWINSTAR TODAY est un contrat d'assurance sur la vie lié à un ou plusieurs fonds d'investissement internes d'AXA Belgium. Vous supportez le risque financier de l'opération, à l'exclusion de celui inhérent aux garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès".

Ce contrat est régi par la loi belge et par les dispositions réglementaires concernant l'assurance sur la vie.

Dans le cadre de ce contrat, nous vous offrons le choix entre différents fonds d'investissement internes, qui sont mentionnés dans le Règlement de gestion des fonds. La politique d'investissement des fonds internes proposés, la détermination et l'affectation des revenus, les règles d'évaluation des actifs, le mode de détermination de la valeur des unités, le mode de calcul des chargements et la classe de risque de ces fonds sont également décrits dans ce Règlement de gestion.

2. PRESTATIONS

Dès le début du contrat, à partir d'une date qui est fonction de la périodicité que vous avez choisie, vous bénéficiez d'une rente périodique garantie à vie, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont décrits à l'article 7. Le paiement de cette rente se poursuivra aussi longtemps que l'assuré sera en vie.

Contrairement à la plupart des contrats d'assurance liquidés sous forme de rente viagère, TwinStar Today n'implique pas l'abandon total de votre capital investi. Vous conservez la possibilité d'effectuer des retraits aux conditions et selon les modalités décrites à l'article 8; un retrait total met cependant fin au contrat et au paiement de la rente périodique. En cas de décès de l'assuré, nous versons aux bénéficiaires désignés la contre-valeur en euros des unités subsistant sur le contrat, le cas échéant, complétée pour atteindre le capital minimum garanti en cas de décès, conformément aux modalités décrites à l'article 10.

3. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de la réception définitive de votre premier versement, d'un montant minimum de 2.500 EUR, sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude, ce qui signifie que sa nullité ne peut être invoquée par nous du chef d'omissions ou d'inexactitudes non intentionnelles dans vos déclarations ou celles de l'assuré.

4. RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

Dans ce cas, nous vous remboursons la contre-valeur en euros des unités attribuées à votre contrat, augmentée des chargements d'entrée, après déduction du coût des garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès". Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date

à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification, accompagnée des documents probants demandés ainsi que de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, nous est parvenue.

5. VOS VERSEMENTS

Vous pouvez, à votre convenance, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.250 EUR.

Après le prélèvement de la taxe, des chargements d'entrée et un coût lié aux garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès" sont retenus sur chaque versement, selon les conditions en vigueur à la date de la réception du versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt à la prise d'effet du contrat.

Nous nous réservons le droit de refuser tout versement qui aurait pour effet de porter au-delà de 1.500.000 EUR, le montant total des versements (hors taxe) effectués - diminué proportionnellement à vos retraits éventuels - pour l'ensemble des contrats de la gamme TwinStar, dont vous êtes le souscripteur.

6. RESERVE DU CONTRAT

Vos versements, après déduction de la taxe, des chargements d'entrée et du coût lié aux garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès", sont investis dans le(s) fonds - cinq au maximum - que vous avez choisi(s) parmi ceux qui vous sont proposés dans le cadre de ce contrat. Ce(s) fonds et le(s) pourcentage(s) de répartition - qui doivent, chacun, atteindre au moins 20 % - sont mentionnés dans les conditions particulières. Chacun de vos versements vous permet d'acquérir un certain nombre de parts de ce(s) fonds, appelées "unités". Le nombre des parts acquises est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée

à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception du versement par nous, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Le nombre d'unités acquises dans chaque fonds, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve du contrat.

Comme décrit aux articles 7 et 8, tant les retraits que les paiements de rente effectués engendrent une diminution du nombre des unités du contrat.



Après avoir été prélevé, une première fois, sur le versement, le coût des garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès" lié à ce versement est prélevé, mensuellement, sur la réserve correspondante, également sous la forme d'une diminution du nombre des unités.

Le contrat ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

7. RENTE PERIODIQUE GARANTIE A VIE

A partir de la date précisée dans le contrat, vous bénéficiez du paiement de la rente périodique garantie à vie mentionnée à l'article 2, à concurrence du montant - diminué des éventuelles charges légales applicables - et selon les modalités qui sont prévus par le contrat. Le montant garanti est calculé comme décrit plus loin dans le présent article.

Le nombre d'unités prélevé sur la réserve à l'occasion de chaque paiement est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre troisième jour ouvrable précédant la date de paiement prévue dans le contrat. Ces prélèvements seront répartis sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve du contrat.

Si vous n'êtes pas la personne assurée :

- nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez la preuve de vie de l'assuré ainsi qu'un document officiel permettant de constater sa date de naissance. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, les paiements seront suspendus;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Le paiement de la rente cesse d'être dû à partir de la date du décès de l'assuré.

Calcul du montant garanti

Dans le cas d'une périodicité annuelle de la rente, le montant garanti est déterminé en appliquant, sur la base de calcul décrite ci-après, un pourcentage qui dépend de l'âge de l'assuré à la prise d'effet du contrat, qui doit être d'au moins 50 ans.

Ce pourcentage ou, à défaut, la manière de le déterminer, est décrit dans les conditions particulières. Il demeure inchangé pendant toute la durée du contrat.

Le montant garanti dans le cas d'une périodicité autre qu'annuelle s'obtient en appliquant à ce résultat une fraction correspondant à la périodicité choisie.

La base de calcul correspond à la somme de vos versements nets (c'est-à-dire, après déduction de la taxe et des chargements d'entrée) effectués avant la date de premier paiement de rente prévue dans le contrat.

A partir de la date de prise d'effet du contrat :

- la base de calcul est portée, tous les 5 ans, au niveau de la réserve du contrat, si cette dernière est plus élevée que la base de calcul existante. La réserve prise en considération est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre 5ème jour ouvrable précédant chaque date-anniversaire;

- tout nouveau versement effectué est pris en considération immédiatement à concurrence de son montant net.

La base de calcul est immédiatement diminuée dans la même proportion que tout retrait partiel que vous effectueriez sur la réserve du contrat.

8. DISPONIBILITE DE LA RESERVE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez, à tout moment, retirer la totalité de la réserve de votre contrat, notamment en vue de son réinvestissement dans un autre contrat. Des retraits partiels ne sont possibles que si la durée écoulée du contrat est supérieure à 8 ans.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier. En cas de retrait total, nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit préalablement restitué, ce retrait mettant fin au contrat et donc également au paiement de la rente périodique garantie.

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Sauf instruction expresse de votre part, le retrait sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve du contrat.

Un retrait total effectué au cours des quatre premières années à compter de la prise d'effet du contrat est diminué d'une indemnité de retrait égale à 0,10 % du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

Si vous effectuez un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR, une réserve minimale de 1.000 EUR doit subsister sur le contrat pour chaque fonds et il ne peut en résulter que la base de calcul définie à l'article 7 devienne inférieure à 2.500 EUR.

Votre contrat ne donne pas droit à des avances.

9. CONTRATS D'ASSURANCE DORMANTS

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

10. DECES

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier, ce qui signifie notamment que le paiement de la rente sera poursuivi à son profit.



En cas de décès de l'assuré, nous versons aux bénéficiaires désignés la contre-valeur en euros des unités subsistant sur le contrat, selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, les circonstances et le lieu du décès.

Si le décès survient avant le jour du 10^{ème} anniversaire de la prise d'effet du contrat, ce capital pourra être complété pour atteindre le montant du capital minimum garanti en cas de décès durant cette période.

Ce capital minimum est égal à la somme de vos versements nets (c'est-à-dire après déduction de la taxe et des chargements d'entrée), diminuée des rentes périodiques déjà payées. Tout retrait que vous effectuez sur la réserve du contrat (selon les conditions définies à l'article 8) entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de ce capital-décès minimum.

Ce complément ne sera pas dû lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat, du fait intentionnel du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le paiement est effectué contre signature d'une quittance, après réception des documents probants demandés par nous, notamment :

- un extrait de l'acte de décès
- une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire
- un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Nous pouvons demander la restitution de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

Le paiement du capital met fin au contrat.

11. MODIFICATIONS DE FONDS

Préalablement à chaque versement complémentaire, nous vous invitons à consulter le Règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment ou à vous renseigner auprès de votre conseiller. En effet, des modifications peuvent être intervenues quant aux fonds accessibles dans le cadre de ce contrat.

a) Versements

Vous pouvez, à tout moment, par une demande écrite, modifier la répartition de vos versements futurs entre les différents fonds proposés dans le cadre de ce contrat.

Cette modification est d'application à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu votre demande.

b) Liquidation d'un fonds, fusion de fonds ou fermeture d'un fonds

- En cas de liquidation d'un fonds, nous nous réservons le droit de transférer sans frais la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires ; de même, dans le cas d'une fusion de fonds, nous nous réservons le droit de transférer sans frais la réserve investie vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des

caractéristiques similaires au fonds initial. Si vous n'acceptez pas ce transfert, ainsi que dans l'hypothèse où il n'y a pas de fonds répondant à des caractéristiques similaires, vous aurez la possibilité d'effectuer, sans frais, aux conditions que nous vous communiquerons à ce moment, soit le retrait total des unités de votre contrat, soit un transfert interne vers des fonds que nous vous proposerons.

- Une fermeture temporaire ou définitive d'un fonds à de nouveaux versements, telle que prévue par le Règlement de gestion des fonds, entraîne le remboursement de tout versement qui nous parviendrait encore après cette fermeture.

12. FRAIS DE GESTION

Des frais de gestion sont prélevés sur la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes. Ils sont mentionnés dans la Fiche info financière et dans le Règlement de gestion des fonds.

13. FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où, conformément au Règlement de gestion des fonds, la détermination de la valeur de l'unité serait provisoirement suspendue, les versements, demandes de retraits et paiements de rente seraient pris en compte à la date définie dans les présentes conditions générales mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension pour l'ensemble des fonds concernés.

14. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos options mentionnées aux conditions particulières. Vous ne pouvez toutefois pas demander la suspension ou la cessation du paiement de la rente ni une modification de sa périodicité. Le montant de la rente, qui résulte du calcul décrit à l'article 7, ne constitue pas une option que vous pourriez nous demander de modifier.

Une éventuelle modification du choix du (des) fonds et/ou du (des) pourcentage(s) de répartition ne vaudra que pour les versements ultérieurs et non pour la réserve constituée.

Les droits résultant de la garantie « Rente périodique à vie » vous appartiennent exclusivement au titre de souscripteur initial du contrat ou, le cas échéant, au titre d'assuré devenu souscripteur en application du premier alinéa de l'article 10.

Toute adaptation doit être actée par avenant ou par tout autre document équivalent.

16. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire prévue en cas de décès, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat ; dans ce cas, il est appelé "bénéficiaire acceptant". Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire et obtenir votre accord.



Elle n'a d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant. Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait ou modifier les conditions particulières du contrat.

L'acceptation du bénéfice implique toutefois l'accord du bénéficiaire acceptant sur l'exécution, à votre profit, des paiements de rente prévus par le contrat, conformément aux conditions qui y sont décrites.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue à l'article 10 est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

17. ASPECTS FISCAUX

Toutes charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au contrat ou aux sommes dues, en vertu du contrat, par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations, ainsi que les formalités incombant au bénéficiaire de ces prestations, sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

18. Deces cause par le terrorisme

AXA Belgium participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, nous exécutons nos engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

19. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent ainsi que d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention d'un juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.



A.7 Que retenir ?

Un contrat à annuités fixes est un contrat d'assurance entre un souscripteur et un émetteur, la plupart du temps une compagnie d'assurance, où le souscripteur verse un revenu constant à l'émetteur et où l'émetteur du contrat à annuités fixes garantit le capital et un intérêt jusqu'à la fin du contrat.

Le contrat à annuités fixes se compose de deux phases. La phase d'accumulation où le souscripteur construit son capital en versant un ou plusieurs montants à l'institution financière émettrice du contrat. Ensuite, vient la phase de distribution où l'institution financière verse un ou plusieurs montants aux souscripteurs avec des intérêts (les annuités).

Il existe plusieurs méthodes de paiement des annuités : la méthode de rente, la méthode de retraits systémiques et la méthode de paiement forfaitaire.

Avantages :

- Sécurité du capital ;
- Taux compétitif et garantie de taux minimum ;
- Aucune pénalité de retraits anticipés sous certaines conditions ;
- Simplicité du produit ;
- Prévisibilité du capital final.

Inconvénients :

- Taux d'intérêts le plus bas des contrats à annuités ;
- Perte de valeur due à l'inflation.

A.8 Exemple de bonnes répartitions d'investissements dans un contrat à annuités variables

10 % du capital investi se trouvent sur le compte à intérêts fixes, 10 % sont investis dans un fonds d'actions internationales, 30 % dans des actions des entreprises du pays où vit le souscripteur du contrat à annuités variables et 50 % dans des fonds d'obligations.

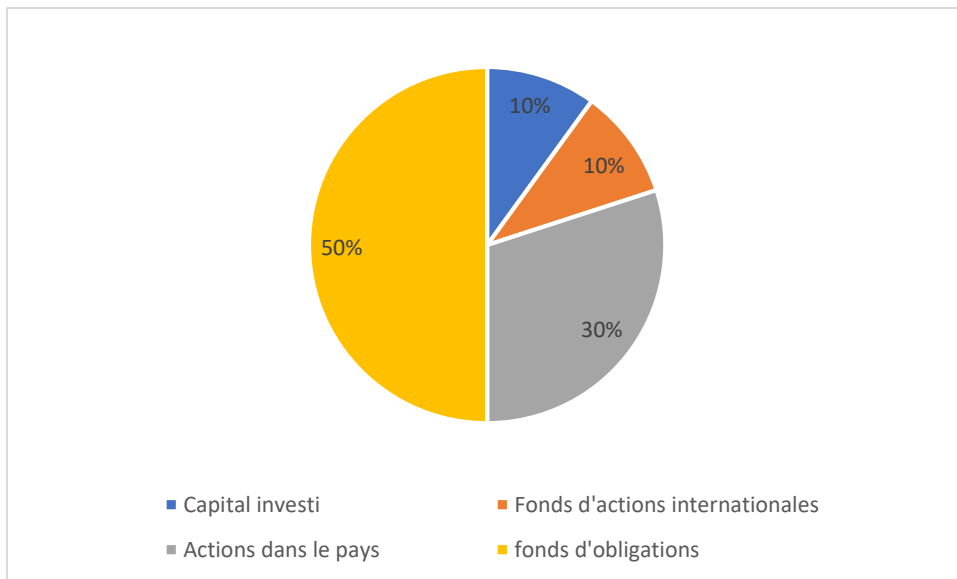


Figure 1 : Exemple de répartition de l'investissement d'un contrat à annuités variable

Une personne souscrit un contrat à annuités variables de 100.000 euros à un taux de revenus garantis de 4 % à 65 ans. L'émetteur lui garantit donc un revenu de minimum 4.000 euros par an à partir de 65 ans. Si le marché a été favorable l'année d'après (N+1) et que le capital a augmenté de 20.000 euros et a atteint 120.000 euros, le nouveau montant des revenus garantis passe à 4.800 euros par an. Au contraire, si le marché n'a pas été favorable l'année d'après (N+1) et que le capital a diminué de 20.000 euros et a atteint les 80.000 euros, le nouveau montant des revenus garantis devrait être de 3.200 euros par an ; or, avec la clause du revenu minimum garanti de 4.000 euros par an, les 4.000 euros seront d'application. Si à un moment donné, le capital atteint 200.000 euros et que c'est la plus haute valeur que représente le portefeuille durant toute la durée du contrat, le montant des revenus distribués durant la phase de retrait sera de 8.000 euros par an même si durant toutes les années suivantes la valeur du portefeuille n'a fait que diminuer.

A.9 Que retenir ?

Un contrat à annuités variables est un contrat conclu entre un souscripteur et un émetteur où l'émetteur du contrat accepte de verser des paiements périodiques au souscripteur à compter de maintenant ou d'une date ultérieure prédéfinie et pour une durée déterminée.

Le fonctionnement des contrats à annuités variables se décortique en quatre phases distinctes. Tout d'abord, la phase de souscription où le souscripteur et l'émetteur s'accordent sur les clauses du contrat. Ensuite, la phase d'accumulation et de valorisation où le

souscripteur verse un montant périodique à l'émetteur. Après, vient la phase de distribution où le souscripteur perçoit un revenu périodique pour une durée déterminée. Enfin, la phase de rente viagère où le souscripteur reçoit, si le capital est épuisé, une rente viagère à vie.

Avantages :

- Couverture contre l'inflation ;
- Effet de cliquet.

Inconvénients :

- Souscription minimale ;
- Frais liés aux contrats à annuités variables ;
- Aucune garantie de return ;
- Complexité ;
- Commission sur la vente.

A.10 Contrat à annuités indexés : facteurs influençant le montant du rendement

1) Exemple pour le plafond :

Si l'indice boursier de référence du contrat à annuités indexées augmente de 20% en 1 an et que le plafond est fixé à 5% par l'institution financière, le souscripteur ne bénéficiera pas de l'augmentation totale de l'indice à savoir 20%. Il ne recevra que les 5%.

2) Exemple pour le taux de participation :

Si l'indice boursier de référence augmente de 20% en 1 an et que le taux de participation est de 80%, le rendement crédité sera de 15%. Cependant, si le contrat à annuités indexées comporte un plafond de 5%, comme vu dans le point précédent, le rendement ne sera pas de 15% mais de 5%.

3) Exemple pour la marge et commission :

Si l'indice boursier de référence augmente de 20% et que les frais de commission sont de 5%, le souscripteur n'aura qu'un rendement de 15%. Cependant, si le contrat à annuités indexées comporte un plafond de 5%, comme vu dans le point précédent, le rendement ne sera pas de 15% mais de 5%.

A.11 Que retenir ?

Un contrat à annuités indexées est un contrat conclu entre un souscripteur et un émetteur, la plupart du temps une compagnie d'assurance, dans lequel l'émetteur du contrat accepte de verser des paiements périodiques, une rente, au souscripteur à compter de la date de signature ou à une date ultérieure prédéfinie et pour une durée déterminée. Les intérêts de ce contrat sont calculés sur la performance d'un indice boursier prédéfini dans celui-ci.

Un contrat à annuités indexées se décompose de la même façon qu'un contrat à annuités fixes, en trois phases. Tout d'abord, la phase de souscription où le souscripteur et l'émetteur s'accordent sur les clauses du contrat. Ensuite, la phase d'accumulation et de valorisation où le souscripteur verse un montant périodique à l'émetteur. Enfin, la phase de distribution où le souscripteur perçoit un revenu périodique pour une durée déterminée qui sera basée sur une des trois méthodes de calcul en fonction de la performance d'un indice boursier.

Avantages :

- Sécurité du capital ;
- Sécurisation périodique des plus-values ;
- Taux minimum garanti.

Inconvénients :

- Limite des gains potentiels via la sécurisation des plus-values ;
- Complexité du produit ;
- Intérêts reçus ne reflétant pas la plus-value réelle de l'indice boursier.

A.12 Comparatif des contrats à annuités

Facteurs de comparaison	Contrat à annuités fixes	Contrat à annuités variables	Contrat à annuités indexés
Intérêts	Le taux d'intérêt est prédéfini au début du contrat. Il est fixe et	Les intérêts sont variables. Ils dépendront des	Les intérêts dépendront de l'indice boursier de

	sera équivalent à un pourcentage du capital apporté	produits financiers (actions, obligations, ...) dans lesquels le souscripteur choisira d'investir	référence choisi par le souscripteur
Prédictibilité du capital final	Etant donné que le taux d'intérêt est fixe, le capital final est facilement prévisible	Etant donné que le capital est investi dans des produits financiers, il est impossible de prédire le capital final	Etant donné que les intérêts perçus suivent l'évolution d'un indice boursier il est difficile de prédire le capital final. Cependant grâce au "sol" et "plafond" il est possible de prédire le capital final dans une fourchette de montant mais pas avec précision
Risque	Ce contrat n'est pas investi dans le marché ce qui en fait un produit à risque faible	Ce contrat est investi sur le marché, ce qui augmente le risque. C'est le contrat à annuités le plus risqué	Ce contrat suit l'évolution d'un indice boursier. Il possède une protection du capital ce qui en fait un produit peu risqué
Frais liés au contrat	Peu de frais	Frais élevés	Frais modérés
Distribution du capital	Le capital final peut être distribué selon trois méthodes différentes : la rente,	Le capital final peut être distribué selon trois méthodes différentes : la rente,	Le capital final peut être distribué selon trois méthodes différentes : la rente,

	la méthode systémique ou la méthode forfaitaire	la méthode systémique ou la méthode forfaitaire	la méthode systémique ou la méthode forfaitaire
Complexité	Ce type de contrat ne demande pas de connaissances approfondies de la finance et des marchés ce qui en fait un produit simple	Ce type de contrat investit sur le marché. Il est donc important d'avoir des connaissances dans la finance. Ce qui en fait un produit complexe	Ce type de contrat suit le marché. Il est donc important d'avoir des connaissances dans la finance. Ce qui en fait un produit complexe
Retrait anticipé	La plupart des contrats permettent le retrait de 10% de capital par an sans pénalité.	La plupart des contrats permettent le retrait de 10% de capital par an sans pénalité.	La plupart des contrats permettent le retrait de 10% de capital par ans sans pénalité.
Inflation	Ne couvre pas l'inflation	Couvert via le marché	Couvert via le marché

Annexe B : Passage de Solvabilité I à Solvabilité II

B.1 Que retenir ?

Solvabilité I est une réforme européenne visant à protéger les preneurs d'assurance en définissant des exigences de marge de solvabilité. C'est le fruit de deux directives : une première directive parue en 1973 (73/239/CEE) concernant les assurances non-vie et une deuxième qui a vu le jour en 1979 (79/267/CEE) pour les assurances vie. Ces directives ont évolué et ont été adaptées durant les années qui ont suivi. Les règles mises en place par la réglementation « Solvabilité I » sont divisées en trois piliers.

- 1) Les provisions techniques suffisantes : elles représentent le montant grâce auquel l'assurance va pouvoir payer les assurés en cas de sinistres et ainsi régler intégralement ses engagements pour la partie non-vie de l'assurance. En assurance vie, les principales provisions techniques sont les provisions mathématiques qui correspondent à l'anticipation des montants futurs que l'assureur devra payer au début de la phase de distribution de la rente à l'assuré.
- 2) Les actifs suffisants de bonne qualité : les entreprises d'assurance doivent détenir une quantité suffisante d'actifs afin de pouvoir honorer leurs engagements réglementés, c'est-à-dire les dettes qu'elles ont envers leurs assurés, les membres de leur personnel et l'Etat.
- 3) Les fonds propres suffisants : Solvabilité I impose aux entreprises d'assurance de disposer d'un montant suffisant de fonds propres afin de pouvoir amortir à tout moment des éventuelles situations économiques défavorables et ainsi protéger les intérêts des assurés. Cette marge, constituée des fonds propres et des plus-values latentes, doit être supérieure au maximum entre le montant minimum réglementaire, appelé l'exigence de marge de solvabilité, et le fonds minimum de garantie.

Bien que les directives de Solvabilité I aient été ajustées et mises à jour, elles ont subi un certain nombre de critiques. Celles-ci vont être analysées et vont contribuer à la naissance de Solvabilité II.

Critiques quantitatives :

- Manque de prise en compte des risques associés aux placements. La marge de solvabilité ne prend en compte que le risque de souscription.
- Manque de prise en compte du système de réassurance.
- Manque de séparations entre les branches d'activités.
- L'évaluation des actifs et passifs ne se base pas sur une approche cohérente avec le marché.
- Manque de prise en compte de l'effet de diversification.

Critique qualitative :

- Le système de contrôle interne des entreprises d'assurance et de réassurance est inexistant dans l'Union européenne.

B.2 Historique de Solvabilité II

Dans cette partie nous passerons brièvement en revue les étapes qui ont abouti au déploiement de Solvabilité II.

2001 : En mai, après avoir reçu des suggestions d'amélioration de Solvabilité I, la Commission européenne décide de lancer le processus en vue de la rédaction de Solvabilité II.

2002 : En mai, le rapport KPMG recommande l'adoption d'une structure de réglementation basée sur 3 piliers calqués sur la réglementation du secteur bancaire Bâle 2. En décembre, le rapport ISC recommande l'intégration du « regulatory capital » basé sur une meilleure gestion des risques des assurances.

2006 : Le 17 mars, sortie du premier rapport QIS 1. Ce rapport avait un double objectif. Premièrement, il s'est concentré sur le niveau de provisions techniques requis par les compagnies d'assurance en les comparant à des niveaux de confiance prédéfinis. Deuxièmement, le CEIOPS voulait obtenir des informations quant à la faisabilité de ces calculs par les compagnies d'assurance. Le 26 octobre, sortie du deuxième rapport QIS 2. Il présentait la deuxième itération d'une série d'études sur l'impact quantitatif. Il a été principalement conçu pour tester les options de conception structurelle du précédent rapport.

2007 : Le 10 juillet, la Commission Européenne adopte Solvabilité II. Premier draft comportant 14 directives de régulation des compagnies d'assurance. L'implémentation de Solvabilité II est prévue pour le 31 octobre 2012. En novembre sort le troisième rapport QIS3. Ce rapport avait trois objectifs. Premièrement, il avait pour but d'obtenir plus d'informations sur la faisabilité des calculs demandés aux compagnies d'assurances. Deuxièmement, le CEIOPS recherchait des informations quantitatives sur les impacts possibles sur le bilan des compagnies d'assurance. Troisièmement, le CEIOPS recherchait des informations sur la faisabilité des calculs de « Solvency Capital Requirement » (SCR) et de « Minimum Capital Requirement » (MCR).

2008 : Publication des quatrièmes rapports QIS 4. Il avait pour objectif de collecter des informations détaillées sur l'impact des propositions d'essais sur le bilan des compagnies d'assurances.

2009 : Le Parlement européen vote l'approbation des directives Solvabilité II et le texte est publié officiellement.

2010 : Le CEIOPS donne les derniers conseils sur l'implémentation de Solvabilité II. Publication du cinquième rapport QIS 5. Il avait pour objectif de définir l'impact de Solvabilité II sur le bilan des compagnies d'assurance et de vérifier la cohérence des propositions faites avec les objectifs visés de la réforme.

2011 : Le CEIOPS est remplacée par l'EIOPA. Durant l'année, il y a eu plusieurs drafts du texte officiel concernant les standards techniques requis.

2012-2015 : Ces années ont été la phase finale de la préparation à Solvabilité II. Les lignes directrices de cette nouvelle réforme ont été rédigées et votées.

2016 : Le 1 janvier 2016, la réglementation Solvabilité II devient applicable. En avril, les premiers rapports Solvabilité II sont rédigés par les compagnies d'assurances de l'Union européenne.

2017 : Le premier rapport de Solvabilité II est publié pour le grand public.

2018 : Première révision des principes de Solvabilité II visant à corriger les limites et les petites incohérences des textes initiaux. Ces modifications seront dans un premier temps votées puis appliquées au 1er janvier 2020.

Le nombre de directives concernant les assurances a évolué au cours du temps :

De 1964 à 2008 : 40 directives concernant l'assurance sont publiées.

De 2009 à 2015 : 23 directives en vigueur, 3 directives non exclusivement pour les entreprises d'assurance, 5 directives abrogées, 9 directives « modificatrices ».

Fin 2015 : 10 anciennes directives en vigueur ainsi que Solvabilité II, 13 directives abrogées et intégrées dans Solvabilité II. Parmi celles-ci, 20 concernent les assurances et 3 ne les concernent pas.

B.3 Directive Solvabilité II 2009/138/CE : Exclusion du champ d'application en raison de la taille

Article 4

Exclusion du champ d'application en raison de la taille

1. Sans préjudice des articles 3 et 5 à 10, la présente directive ne s'applique pas à l'entreprise d'assurance qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'entreprise n'excède pas 5 000 000 EUR;
- b) le total des provisions techniques de l'entreprise, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, visées à l'article 76, n'excède pas 25 000 000 EUR;
- c) lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le total des provisions techniques du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 25 000 000 EUR;
- d) l'activité de l'entreprise ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 16, paragraphe 1;
- e) l'activité de l'entreprise ne comporte pas d'opérations de réassurance qui soit excèdent 500 000 EUR d'encaissement de primes brutes émises ou 2 500 000 EUR de provisions techniques, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, soit représentent plus de 10 % de son encaissement de primes brutes émises ou de ses provisions techniques, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

2. Si un des montants énoncés au paragraphe 1 est dépassé pendant trois années consécutives, la présente directive s'applique à partir de la quatrième année.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive s'applique à toutes les entreprises sollicitant un agrément en vue d'exercer des activités d'assurance ou de réassurance dont l'encaissement annuel des primes brutes émises ou le montant brut des provisions techniques,

déduction non faite des créances découlant de contrats de réassurance et de véhicules de titrisation, dépasseront, selon les prévisions, un des montants énoncés au paragraphe 1 au cours des cinq années suivantes.

4. La présente directive cesse de s'appliquer aux entreprises d'assurance dont l'autorité de contrôle a vérifié qu'elles réunissent toutes les conditions suivantes:

- a) aucun des seuils énoncés au paragraphe 1 n'a été dépassé pendant les trois années consécutives précédentes; et
- b) aucun des seuils énoncés au paragraphe 1 ne sera, selon les prévisions, dépassé au cours des cinq années à venir.

Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable tant que l'entreprise d'assurance concernée exerce ses activités conformément aux articles 145 à 149.

5. Les paragraphes 1 et 4 n'empêchent aucune entreprise de solliciter ou de conserver un agrément au titre de la présente directive.

Article 5

Opérations

En ce qui concerne l'assurance non-vie, la présente directive ne s'applique pas aux opérations suivantes:

- 1) les opérations de capitalisation, telles qu'elles sont définies par la législation de chaque État membre;
- 2) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;
- 3) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques; ou
- 4) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'État, ou lorsque l'État est l'assureur.

Article 6

Assistance

1. La présente directive ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie;
- b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:

- i) le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres;
 - ii) l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens; et
 - iii) lorsque l'État membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même État membre; et
- c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente directive.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b) i) et ii), la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux États.
3. La présente directive ne s'applique pas dans le cas des opérations visées au paragraphe 1, point b) iii), si l'accident ou la panne est survenu sur le territoire de l'Irlande ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, sur le territoire de l'Irlande du Nord et que le véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, est acheminé jusqu'à leur domicile, à leur point de départ ou à leur destination originelle à l'intérieur de l'un ou de l'autre de ces territoires.
4. La présente directive ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

Article 7

Mutuelles

La présente directive ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non-vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente directive.

Article 8

Organismes

La présente directive ne s'applique pas aux organismes suivants exerçant des activités d'assurance non-vie, sauf modification de leur compétence dans leurs statuts ou la législation applicable:

- 1) Au Danemark, Falck Danmark;
- 2) en Allemagne, les organismes semi-publics suivants:
- 3) en Irlande, le Voluntary Health Insurance Board;
- 4) en Espagne, le Consorcio de Compensación de Seguros.

Article 9

Opérations et activités

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente directive ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

- 1) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;
- 2) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées à l'article 2, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques;
- 3) les activités exercées dans le domaine des pensions par les entreprises d'assurance pension visées par la loi relative aux pensions des salariés (TyEL) et les autres actes législatifs finlandais en la matière, pour autant:
 - a) que les entreprises d'assurance pension qui, en vertu de la loi finlandaise, sont déjà tenues d'avoir des systèmes de compatibilité et de gestion séparés pour leurs activités dans le domaine des pensions aient mis en place, à compter du 1er janvier 1995, des entités juridiques distinctes pour exercer ces activités; et
 - b) que les autorités finlandaises autorisent sans discrimination tous les ressortissants et toutes les sociétés des États membres à exercer, conformément à la législation finlandaise, les activités visées à l'article 2 relatives à la présente exemption soit en détenant une entreprise ou un groupe d'assurance existant ou en y prenant une participation, soit en créant de nouvelles entreprises ou de nouveaux groupes d'assurance, y compris les entreprises d'assurance pension, ou en y prenant une participation.

Article 10

Organisations, entreprises et organismes

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente directive ne s'applique pas aux organisations, entreprises et organismes suivants:

- 1) les organisations qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature;
- 2) sauf modification de ses statuts quant à son champ de compétence, en Allemagne, le Versorgungsverband deutscher Wirtschaftsorganisationen;
- 3) sauf modification de ses statuts quant à son champ d'activité ou de compétence, en Espagne, le «Consortio de Compensación de Seguros».

Article 11

Réassurance

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente directive ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par le gouvernement d'un État membre agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Article 12

Entreprises de réassurance cessant leur activité

1. Les entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la présente directive.
2. Les États membres dressent une liste des entreprises de réassurance concernées et ils la communiquent à tous les autres États membres.

B.4 Directive Solvabilité II 2009/138/CE : Bilan prudentiel en valeur de marché

Article 75

Valorisation des actifs et des passifs

1. Les États membres veillent à ce que, sauf indication contraire, les entreprises d'assurance et de réassurance valorisent leurs actifs et leurs passifs comme suit:
 - a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;

b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

Lors de la valorisation des passifs au titre du point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

2. La Commission arrête des mesures d'exécution exposant les méthodes et les hypothèses à utiliser lors de la valorisation des actifs et des passifs prévue au paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 301, paragraphe 3.

B.5 Directive Solvabilité II 2009/138/CE : Provision techniques

Article 76

Dispositions générales

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance établissent des provisions techniques pour tous leurs engagements d'assurance et de réassurance vis-à-vis des preneurs et des bénéficiaires des contrats d'assurance ou de réassurance.
2. La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs engagements d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.
3. Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription (cohérence avec le marché).
4. Les provisions techniques sont calculées d'une manière prudente, fiable et objective.
5. Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 75, paragraphe 1, le calcul des provisions techniques est effectué conformément aux articles 77 à 82 et 86.

Article 77

Calcul des provisions techniques

1. La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque respectivement décrites aux paragraphes 2 et 3.
2. La meilleure estimation correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent (valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs), estimée sur la base de la courbe des taux sans risque pertinents.

Le calcul de la meilleure estimation est fondé sur des informations actualisées et crédibles et des hypothèses réalistes et il fait appel à des méthodes actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes.

La projection en matière de flux de trésorerie utilisée dans le calcul de la meilleure estimation tient compte de toutes les entrées et sorties de trésorerie nécessaires pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

La meilleure estimation est calculée brute, sans déduction des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Ces montants sont calculés séparément, conformément à l'article 81.

3. La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.

4. Les entreprises d'assurance et de réassurance procèdent à une évaluation séparée de la meilleure estimation et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être, de manière fiable, répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé de la meilleure estimation et de la marge de risque.

5. Lorsqu'elles procèdent à une évaluation séparée de la meilleure estimation et de la marge de risque, les entreprises d'assurance et de réassurance calculent la marge de risque en déterminant le coût que représente la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

Le taux utilisé pour déterminer le coût que représente la mobilisation de ce montant de fonds propres éligibles (taux du coût du capital) est le même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance et il est révisé périodiquement.

Le taux du coût du capital utilisé est égal au taux supplémentaire, s'ajoutant au taux d'intérêt sans risque pertinent, que supporterait une entreprise d'assurance ou de réassurance détenant un montant de fonds propres éligibles, conformément à la section 3, égal au capital de solvabilité requis qui est nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 78

Autres éléments à prendre en considération dans le calcul des provisions techniques

Outre les dispositions de l'article 77, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte des éléments suivants lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques:

1) toutes les dépenses qui seront engagées aux fins d'honorer les engagements d'assurance et de réassurance;

- 2) l'inflation, y compris l'inflation des dépenses et des sinistres;
- 3) l'ensemble des paiements aux preneurs et bénéficiaires, y compris les participations discrétionnaires que les entreprises d'assurance et de réassurance prévoient de verser dans l'avenir, que ces paiements soient ou non garantis contractuellement, à moins qu'ils ne relèvent de l'article 91, paragraphe 2.

Article 79

Valorisation des garanties financières et des options contractuelles incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance

Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte de la valeur des garanties financières et de toute option contractuelle incluses dans leurs contrats d'assurance et de réassurance.

Toute hypothèse retenue par les entreprises d'assurance et de réassurance concernant la probabilité que les preneurs exercent les options contractuelles qui leur sont offertes, y compris les droits de réduction et de rachat, est réaliste et fondée sur des informations actuelles crédibles. Elle tient compte, soit explicitement, soit implicitement, de l'impact que pourraient avoir d'éventuels changements des conditions financières et non financières sur l'exercice de ces options.

Article 80

Segmentation

Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance segmentent leurs engagements d'assurance et de réassurance en groupes de risques homogènes et, au minimum, par ligne d'activité.

Article 81

Créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation

Lorsqu'elles calculent les créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, les entreprises d'assurance et de réassurance se conforment aux articles 76 à 80.

Lorsqu'elles calculent les créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte de la différence temporelle qui existe entre les recouvrements et les paiements directs.

Le résultat de ce calcul est ajusté afin de tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie. Cet ajustement est fondé sur une évaluation de la probabilité de défaut de la contrepartie et de la perte moyenne en résultant (perte en cas de défaut).

Article 82

Qualité des données et application d'approximations, y compris par approches au cas par cas, pour les provisions techniques

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place des processus et procédures internes de nature à garantir le caractère approprié, l'exhaustivité et l'exactitude des données utilisées dans le calcul de leurs provisions techniques.

Lorsque, dans des circonstances particulières, les entreprises d'assurance et de réassurance ne disposent pas de suffisamment de données d'une qualité appropriée pour appliquer une méthode actuarielle fiable à un ensemble ou à un sous-ensemble de leurs engagements d'assurance ou de réassurance, ou de créances découlant de contrats de réassurance et de véhicules de titrisation, des approximations adéquates, y compris par approches au cas par cas, peuvent être utilisées pour le calcul de la meilleure estimation.

Article 83

Comparaison avec les données tirées de l'expérience

Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place des processus et procédures en vue d'assurer une comparaison régulière de leurs meilleures estimations et des hypothèses sous-tendant le calcul de ces dernières avec les données tirées de l'expérience.

Lorsque cette comparaison met en évidence un écart systématique entre les données tirées de l'expérience et les calculs des meilleures estimations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, l'entreprise concernée apporte les ajustements qui conviennent aux méthodes actuarielles utilisées et/ou aux hypothèses retenues.

Article 84

Caractère approprié du niveau des provisions techniques

Sur demande des autorités de contrôle, les entreprises d'assurance et de réassurance démontrent le caractère approprié du niveau de leurs provisions techniques, ainsi que l'applicabilité et la pertinence des méthodes qu'elles appliquent et l'adéquation des données statistiques sous-jacentes qu'elles utilisent.

Article 85

Relèvement des provisions techniques

Dans la mesure où le calcul des provisions techniques des entreprises d'assurance et de réassurance ne satisfait pas aux dispositions des articles 76 à 83, les autorités de contrôle peuvent exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles en relèvent le montant jusqu'au niveau déterminé par application de ces articles.

Article 86

Mesures d'exécution

La Commission arrête des mesures d'exécution prévoyant ce qui suit:

- a) les méthodologies actuarielles et statistiques à utiliser pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2;

- b) la courbe des taux sans risque pertinents à utiliser pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2;
- c) les circonstances dans lesquelles les provisions techniques sont à calculer comme un tout ou comme la somme d'une meilleure estimation et d'une marge de risque, et les méthodes à utiliser lorsqu'elles sont calculées comme un tout;
- d) les méthodes et hypothèses à utiliser aux fins du calcul de la marge de risque, y compris la détermination du montant de fonds propres éligibles nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance et le calibrage du taux du coût du capital;
- e) les lignes d'activité selon lesquelles les engagements d'assurance et de réassurance doivent être segmentées aux fins du calcul des provisions techniques;
- f) les normes à respecter en vue de garantir le caractère approprié, l'exhaustivité et l'exactitude des données utilisées dans le calcul des provisions techniques, et les circonstances particulières dans lesquelles il conviendrait d'user d'approximations, y compris par approches au cas par cas, pour le calcul de la meilleure estimation;
- g) les méthodologies à utiliser pour calculer l'ajustement pour défaut de la contrepartie, visé à l'article 81, visant à tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie;
- h) si nécessaire, les méthodes et techniques simplifiées à utiliser pour calculer les provisions techniques, afin de garantir que les méthodes actuarielles et statistiques visées aux points a) et d) sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques supportés par les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les entreprises captives d'assurance et de réassurance.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 301, paragraphe 3.

B.6 Règlement délégué (UE) 2015/35 : marge de risque

Article 38

Entreprise de référence

1. Le calcul de la marge de risque repose sur l'ensemble des hypothèses suivantes:

(a) la totalité du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui calcule la marge de risque (entreprise d'origine) est reprise par une autre entreprise d'assurance ou de réassurance (entreprise de référence);

(b) nonobstant le point a), lorsque l'entreprise d'origine exerce simultanément des activités d'assurance vie et non-vie conformément à l'article 73, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE, le portefeuille d'engagements d'assurance se rapportant à des activités d'assurance vie et des engagements de réassurance vie, et le portefeuille d'engagements d'assurance se rapportant à des activités d'assurance non-vie et des engagements de réassurance non-vie sont repris séparément par deux entreprises de référence différentes;

(c) le transfert des engagements d'assurance et de réassurance comprend tous les contrats de réassurance et arrangements avec des véhicules de titrisation se rapportant à ces engagements;

(d) l'entreprise de référence n'a pas d'engagement d'assurance ou de réassurance ni de fonds propres avant le transfert;

(e) après le transfert, l'entreprise de référence n'assume aucun nouvel engagement d'assurance ou de réassurance;

(f) après le transfert, l'entreprise de référence lève des fonds propres éligibles d'un montant égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance sur leur durée de vie;

(g) après le transfert, l'entreprise de référence dispose d'actifs dont le montant est égal à la somme de son capital de solvabilité requis et des provisions techniques, nette des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation;

(h) les actifs sont sélectionnés de manière à minimiser le capital de solvabilité requis pour le risque de marché auquel l'entreprise de référence est exposée;

(i) le capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence couvre tous les risques suivants:

i) le risque de souscription relatif aux activités transférées;

ii) lorsqu'il est important, le risque de marché visé au point h), autre que le risque de taux d'intérêt;

iii) le risque de crédit relatif aux contrats de réassurance, aux arrangements avec les véhicules de titrisation, aux intermédiaires, aux preneurs et à toute autre exposition importante étroitement liée aux engagements d'assurance et de réassurance;

iv) le risque opérationnel;

(j) la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, visée à l'article 108 de la directive 2009/138/CE, de l'entreprise de référence correspond, pour chaque risque, à la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques de l'entreprise d'origine;

(k) il n'y a pas de capacité d'absorption de pertes des impôts différés, telle que visée à l'article 108 de la directive 2009/138/CE, pour l'entreprise de référence;

(l) dans le respect des points e) et f), l'entreprise de référence adoptera de futures décisions de gestion cohérentes avec les futures décisions de gestion dont la mise en œuvre est présumée, telles que visées à l'article 23, de l'entreprise d'origine.

2. Le capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance sur leur durée de vie visé à l'article 77, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE est présumé être égal au capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence, dans le cadre des hypothèses énoncées au paragraphe 1.

3. Aux fins du paragraphe 1, point i), un risque est considéré comme important si son incidence sur le calcul de la marge de risque est susceptible d'influer sur la prise de décision ou le jugement des utilisateurs de cette information, y compris les autorités de contrôle

B.7 Directive Solvabilité II 2009/138/CE : Classification des fonds propres

Article 93

Caractéristiques et facteurs à utiliser pour classer les fonds propres par niveau

1. Les éléments de fonds propres sont classés sur trois niveaux. Le classement de ces éléments est fonction de leur caractère de fonds propres de base ou de fonds propres auxiliaires et de la mesure dans laquelle ils présentent les caractéristiques suivantes:

- a) l'élément est disponible, ou peut être appelé sur demande, pour absorber complètement des pertes, que ce soit dans le cadre d'une exploitation continue ou en cas de liquidation (disponibilité permanente);
- b) en cas de liquidation, le montant total de l'élément est disponible pour l'absorption des pertes et le remboursement de l'élément est refusé à son détenteur, jusqu'à ce que tous les autres engagements, y compris les engagements d'assurance et de réassurance vis-à-vis des preneurs et des bénéficiaires des contrats d'assurance et de réassurance, aient été honorés (subordination).

2. Pour évaluer dans quelle mesure les éléments de fonds propres présentent les caractéristiques définies au paragraphe 1, points a) et b), au moment considéré et à l'avenir, il importe de prendre dûment en considération la durée de l'élément, en particulier s'il a une durée déterminée ou non. Lorsque l'élément de fonds propres a une durée déterminée, sa durée relative, en comparaison de la durée des engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise, est prise en considération (durée suffisante).

Les facteurs suivants sont, en outre, pris en considération, à savoir si l'élément est exempt:

- a) de toute obligation de rembourser ou incitation à rembourser son montant nominal (absence d'incitation à rembourser);
- b) de charges fixes obligatoires (absence de charges financières obligatoires);
- c) de contraintes (absence de contraintes).

Article 95

Classement des éléments des fonds propres par niveau

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance classent leurs éléments de fonds propres sur la base des critères énoncés à l'article 94.

À cet effet, les entreprises d'assurance et de réassurance se réfèrent, le cas échéant, à la liste des éléments de fonds propres visée à l'article 97, paragraphe 1, point a).

Lorsqu'un élément de fonds propres ne relève pas de cette liste, il est évalué et classé par les entreprises d'assurance et de réassurance conformément au premier alinéa. Ce classement est soumis à l'approbation des autorités de contrôle.

Article 96

Classement des éléments des fonds propres spécifiques à l'assurance

Sans préjudice de l'article 95 et de l'article 97, paragraphe 1, point a), les classements suivants sont appliqués aux fins de la présente directive:

- 1) les fonds excédentaires relevant de l'article 91, paragraphe 2, sont classés au niveau 1;
- 2) les lettres de crédit et les garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE sont classées au niveau 2;
- 3) toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, est classée au niveau 2.

Conformément à l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir et qui n'est pas couverte par le premier alinéa, point 3, est classée au niveau 2 lorsqu'elle présente, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 93, paragraphe 1, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 93, paragraphe 2.

Article 97

Mesures d'exécution

1. La Commission arrête des mesures d'exécution prévoyant ce qui suit:
 - a) une liste des éléments de fonds propres, y compris ceux qui sont visés à l'article 96, réputés satisfaire aux critères énoncés à l'article 94, avec, pour chaque élément de fonds propres, une description précise des facteurs qui ont déterminé son classement;
 - b) les méthodes que les autorités de contrôle doivent utiliser lorsqu'elles approuvent l'évaluation et le classement des éléments de fonds propres ne relevant pas de la liste visée au point a).

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 301, paragraphe 3.

2. La Commission réexamine régulièrement et, s'il y a lieu, actualise la liste visée au paragraphe 1, point a), à la lumière des évolutions du marché.

B.8 Directive Solvabilité II 2009/138/CE : Minimum Capital Requirement

Article 129

Calcul du minimum de capital requis

1. Le minimum de capital requis est calculé conformément aux principes suivants:

- a) il est calculé d'une manière claire et simple, et de telle sorte que son calcul puisse faire l'objet d'un audit;
- b) il correspond à un montant de fonds propres de base éligibles en-deçà duquel les preneurs et les bénéficiaires seraient exposés à un niveau de risque inacceptable si l'entreprise d'assurance ou de réassurance était autorisée à poursuivre son activité;
- c) la fonction linéaire, visée au paragraphe 2, utilisée pour calculer le minimum de capital requis est calibrée selon la valeur en risque des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée, avec un niveau de confiance de 85 % à l'horizon d'un an;
- d) il a un seuil plancher absolu:
 - i) de 2 000 000 EUR pour les entreprises d'assurance non-vie, y compris les entreprises captives d'assurance, sauf dans le cas où tout ou partie des risques visés dans l'une des branches 10 à 15 de la partie A de l'annexe I sont couverts, auquel cas il ne peut être inférieur à 3 200 000 EUR;
 - ii) de 3 200 000 EUR pour les entreprises d'assurance vie, y compris les entreprises captives d'assurance;
 - iii) de 3 200 000 EUR pour les entreprises de réassurance, sauf dans le cas des entreprises captives de réassurance, auquel cas il ne peut être inférieur à 1 000 000 EUR;
 - iv) correspondant à la somme des montants énoncés aux points i) et ii) pour les entreprises d'assurance visées à l'article 73, paragraphe 5.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le minimum de capital requis est calculé comme la fonction linéaire d'un ensemble ou d'un sous-ensemble des variables suivantes: provisions techniques de l'entreprise, primes souscrites, capital sous risque, impôts différés et dépenses administratives. Les variables utilisées sont mesurées déduction faite de la réassurance.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, point d), le minimum de capital requis ne descend pas au-dessous de 25 % et ne dépasse pas 45 % du capital de solvabilité requis de l'entreprise, calculé conformément au chapitre VI, section 4, sous-sections 2 ou 3, y compris tout capital supplémentaire imposé conformément à l'article 37.

Les États membres autorisent leurs autorités de contrôle, pendant une période se terminant au plus tard le 31 octobre 2014, à exiger qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance applique les pourcentages prévus au premier alinéa exclusivement pour le capital de solvabilité requis de l'entreprise calculé conformément au chapitre VI, section 4, sous-section 2.

4. Les entreprises d'assurance et de réassurance calculent leur minimum de capital requis au moins une fois par trimestre et notifient le résultat de ce calcul aux autorités de contrôle.

Lorsque l'une des limites visées au paragraphe 3 détermine le minimum de capital requis d'une entreprise, cette dernière fournit à l'autorité de contrôle des informations permettant de bien en comprendre les raisons.

5. La Commission soumet au Parlement européen et au comité européen des assurances et des pensions professionnelles, institué par la décision 2004/9/CE de la Commission⁽³⁵⁾, au plus tard le 31 octobre 2017, un rapport sur les règles des États membres et les pratiques des autorités de contrôle arrêtées en vertu des paragraphes 1 à 4.

Ce rapport porte en particulier sur l'utilisation et le niveau du plafond et du plancher fixés au paragraphe 3 et sur tout problème rencontré par les autorités de contrôle et par les entreprises dans l'application du présent article.

B.9 Directive Solvabilité II 2009/138/CE : Système de gouvernance des entreprises d'assurances

Article 40

Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Les États membres veillent à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive.

Article 41

Exigences générales en matière de gouvernance

1. Les États membres exigent de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles mettent en place un système de gouvernance efficace, qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 42 à 49.

Le système de gouvernance fait l'objet d'un réexamen interne régulier.

2. Le système de gouvernance est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance disposent de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles veillent à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites sont réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

4. Les entreprises d'assurance et de réassurance prennent des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par

l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, elles utilisent des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

5. Les autorités de contrôle disposent des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière.

Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle disposent des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 42 à 49.

Article 42

Exigences de compétence et d'honorabilité applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance veillent à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

a) leurs qualifications, connaissances et expérience professionnelles sont propres à permettre une gestion saine et prudente (compétence); et

b) leur réputation et leur intégrité sont de bon niveau (honorabilité).

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent aux autorités de contrôle tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions-clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance informent leurs autorités de contrôle du remplacement de toute personne visée aux paragraphes 1 et 2, parce qu'elle ne remplissait plus les exigences énoncées au paragraphe 1.

Article 43

Preuve d'honorabilité

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants une preuve d'honorabilité, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou les deux, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de provenance de ces ressortissants étrangers, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsque le document visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par l'État membre d'origine ou de provenance du ressortissant étranger concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les États membres où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou

administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'État membre d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée au premier alinéa peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'État membre concerné.

3. Les documents et certificats visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance.

4. Les États membres désignent les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 1 et 2 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Chaque État membre indique également aux autres États membres et à la Commission les autorités ou organismes auxquels doivent être présentés les documents visés aux paragraphes 1 et 2, à l'appui de la demande d'exercer, sur le territoire de cet État membre, les activités visées à l'article 2.

Article 44

Gestion des risques

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place un système de gestion des risques efficace, qui comprenne les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques est efficace, parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

2. Le système de gestion des risques couvre les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 101, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques couvre au moins les domaines suivants:

- a) la souscription et le provisionnement;
- b) la gestion actif-passif;
- c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;
- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;
- e) la gestion du risque opérationnel;
- f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 41, paragraphe 3, comprennent des politiques concernant le deuxième alinéa, points a) à f), du présent paragraphe.

3. En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance démontrent qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre VI, section 6.

4. Les entreprises d'assurance et de réassurance prévoient une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques.

5. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 112 et 113, la fonction de gestion des risques recouvre les tâches supplémentaires suivantes:

a) conception et mise en œuvre du modèle interne;

b) test et validation du modèle interne;

c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;

d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;

e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer, et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Article 45

Évaluation interne des risques et de la solvabilité

1. Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance procède à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation porte au moins sur les éléments suivants:

a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;

b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre VI, sections 4 et 5, et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI, section 2;

c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 101, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre VI, section 4, sous-section 2, ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre VI, section 4, sous-section 3.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'entreprise concernée met en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à court et long terme, ainsi que ceux auxquels elle est exposée, ou pourrait être exposée. L'entreprise démontre la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation est effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.
4. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité fait partie intégrante de la stratégie commerciale et il en est tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.
5. Les entreprises d'assurance et de réassurance procèdent à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.
6. Les entreprises d'assurance et de réassurance informent les autorités de contrôle des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité, dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 35.
7. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément aux articles 37, 231 à 233 et 238.

Article 46

Contrôle interne

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance disposent d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité.

2. Dans le cadre de cette fonction de vérification de la conformité, l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle est conseillé sur le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive. La fonction de vérification de la conformité comprend également l'évaluation de l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée, ainsi que l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Article 47

Audit interne

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

2. La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

3. Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Article 48

Fonction actuarielle

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place une fonction actuarielle efficace afin de:

- a) coordonner le calcul des provisions techniques;
- b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;
- c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;
- d) comparer les meilleures estimations aux observations empiriques;
- e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;
- f) superviser le calcul des provisions techniques dans les cas visés à l'article 82;
- g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;
- h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et
- i) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 44, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre VI, sections 4 et 5, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 45.

2. La fonction actuarielle est exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Article 49

Sous-traitance

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

2. La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques n'est pas effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;
 - b) accroître indûment le risque opérationnel;
 - c) compromettre la capacité des autorités de contrôle de vérifier que l'entreprise concernée se conforme bien à ses obligations;
 - d) nuire à la prestation continue d'un niveau de service satisfaisant à l'égard des preneurs.
3. Les entreprises d'assurance et de réassurance informent préalablement et en temps utile les autorités de contrôle de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions importantes ou critiques, ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

B.10 Directive Solvabilité II 2009/138/CE : Information relative au RSR

Article 35

Informations à fournir aux fins du contrôle

1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles fournissent aux autorités de contrôle les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du processus visé à l'article 36:
- a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;
 - b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de leurs droits et fonctions en matière de contrôle.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle soient dotées des pouvoirs suivants:
- a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1, dont elles exigent communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance aux moments suivants:
 - i) à des moments prédéfinis;
 - ii) lorsque des événements prédéfinis se produisent;
 - iii) lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
 - b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et

c)exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent ce qui suit:

a)des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;

b)des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et

c)des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

4. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux principes suivants:

a)elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;

b)elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et

c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

5. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles mettent en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

6. La Commission arrête des mesures d'exécution précisant les informations visées aux paragraphes 1 à 4, en vue de garantir, dans une mesure appropriée, la convergence des informations communiquées en vue du contrôle.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 301, paragraphe 3.

B.11 Directive Solvabilité II 2009/138/CE : Information relative au SFCR

Article 51

Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu

1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles publient annuellement, en tenant compte des informations requises à l'article 35, paragraphe 3, et des principes énoncés à l'article 35, paragraphe 4, un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, tant dans leur nature que dans leur portée, publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires:

- a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;
- b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;
- c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;
- d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;
- e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
 - i) la structure et le montant des capital, et leur qualité;
 - ii) les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis;
 - iii) l'option exposée à l'article 304 qui est utilisée pour le calcul du capital de solvabilité requis;
 - iv) des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis;
 - v) en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

2. La description visée au paragraphe 1, point e) i), comprend une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1, point e) ii), indique séparément le montant calculé conformément aux dispositions du chapitre VI, section 4, sous-sections 2 et 3, et le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 37, ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 110, tout ceci étant assorti d'une information concise quant à sa justification par l'autorité de contrôle concernée.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les États membres peuvent prévoir que, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1, point e) ii), est publié, l'exigence de capital supplémentaire ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 110 n'ont pas à faire l'objet d'une divulgation séparée pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 octobre 2017.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie, le cas échéant, d'une indication selon laquelle son montant définitif reste subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

B.12 Que retenir ?

Solvabilité II est un prolongement de Solvabilité I et est calqué en partie sur la réforme Bâle 2 appliquée au secteur bancaire mais pour le domaine de l'assurance et de la réassurance. Il s'agit d'une directive européenne qui s'applique aux entreprises d'assurance-vie, non-vie et de réassurance qui sont établies sur le territoire d'un Etat membre ou qui désirent s'y établir. Elle a été implémentée en 2016 et est divisée en trois piliers également.

Cette réforme a pour objectif de réglementer, harmoniser et renforcer la compétitivité du marché européen de l'assurance et de la réassurance. Elle vise à renforcer les mécanismes de protection des preneurs d'assurance et quantifier ce niveau de protection en intégrant des principes de calculs des risques réels pris par les compagnies d'assurance et de réassurance. Elle vise aussi à prendre en compte la situation financière propre de l'entreprise d'assurance et de réassurance ainsi que les groupes industriels. Enfin, elle vise à devenir une réglementation permettant d'évaluer plus facilement les solvabilités des entreprises d'assurance et de réassurance.

Les trois piliers de Solvabilité II :

L'exigence quantitative : L'exigence quantitative vise à s'assurer que les réserves seront suffisantes en cas de catastrophes liées à l'activité de l'assurance et que les entreprises d'assurance et de réassurance seront en mesure d'honorer leurs engagements auprès de leurs clients.

Les exigences de capital requis peuvent être décomposées en trois points importants :

- Le bilan prudentiel doit être valorisé en valeur de marché contrairement à Solvabilité I;
- Introduction du "Risk margin" dans le calcul des provisions techniques;
- L'exigence de fonds propres, calculée via le MCR et le SCR, introduit la notion des calculs de risques.

L'exigence qualitative : Le pilier 2 de la directive Solvabilité II permet de développer les principes de contrôle interne et de la gestion des risques. C'est une nouvelle approche que l'on ne retrouve pas dans Solvabilité I et qui a pour objectif d'harmoniser les règles et les principes au niveau européen. Elle va permettre d'encadrer les calculs du pilier 1 en :

- Formalisant la politique de gestion des risques ;
- Garantissant une gestion saine, prudente et efficace de l'organisation ;
- Garantissant, via des contrôles internes, la fiabilité des données permettant d'effectuer les calculs du pilier 1 ;
- Mettant en place le rapport de contrôle : Orsa.

Reporting et information au public : le pilier 1 et le pilier 2 reprennent l'ensemble des informations nécessaires au bon fonctionnement des entreprises d'assurance et de réassurance, à savoir leur solvabilité afin qu'elles puissent assurer les engagements offerts aux assurés. Le troisième pilier permet de réguler la circulation de ces informations en assurant la transparence des entreprises d'assurance aux autorités de contrôle et au grand public via deux rapports : le RSR (destiné aux autorités de contrôle) et le SFCR (destiné au public).

Annexe C : Impact du passage de Solvabilité I à Solvabilité II

C.1. Exemple de calcul du SCR Longévité pour un contrat à annuités

Scenario	CR
0	0.000585
1	0.000588
2	0.000591
3	0.000594
4	0.000598
5	0.000602
6	0.000606
7	0.000611
8	0.000616
9	0.000622
10	0.000628
11	0.000636
12	0.000644
13	0.000652
14	0.000662
15	0.000672
16	0.000684
17	0.000697
18	0.000711
19	0.000726
20	0.000743
21	0.000762
22	0.000782
23	0.000805
24	0.000833
25	0.000867
26	0.000907
27	0.000951
28	0.000997
29	0.001046
30	0.001098
31	0.001153
32	0.001211
33	0.001271
34	0.001334
35	0.001400
36	0.001468
37	0.001537
38	0.001609
39	0.001683
40	0.001760

Scenario	Max VA	SII Curve
1	1	-0.322%
2	2	-0.393%
3	3	-0.468%
4	4	-0.547%
5	5	-0.630%
6	6	-0.716%
7	7	-0.806%
8	8	-0.900%
9	9	-1.000%
10	10	-1.105%
11	11	-1.225%
12	12	-1.350%
13	13	-1.480%
14	14	-1.615%
15	15	-1.755%
16	16	-1.900%
17	17	-2.050%
18	18	-2.205%
19	19	-2.365%
20	20	-2.530%
21	21	-2.700%
22	22	-2.875%
23	23	-3.065%
24	24	-3.260%
25	25	-3.460%
26	26	-3.665%
27	27	-3.885%
28	28	-4.110%
29	29	-4.340%
30	30	-4.575%
31	31	-4.815%
32	32	-5.060%
33	33	-5.310%
34	34	-5.565%
35	35	-5.825%
36	36	-6.090%
37	37	-6.360%
38	38	-6.635%
39	39	-6.915%
40	40	-7.200%

Parameter	Value
Age 0	40
Annuity	100
Indevation	2%
Length in years	100
Tariff Discount Rate	2%
Longevity Stress	20%

Present Value - Tariff = Technical Provis 3 912
 Present Value - Best Estimate SII 4 562
 Present Value - Stress Scenario SII 4 795
 SCR Longevity 233
 SCR Provision 6%

Forecast	Age	Central Scenario		Longevity Stress Scenario		Economic Vn		Technical Vn		Annuity	Technical Provision	3 912	SII Best Estimate	4 562	SII Stressed Best Estimate	4 795
		npk	1	npk - Stress	1	1	1	1								
1	40	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.98	102.00	99.82	102.19	102.23					
2	41	1.00	1.00	1.00	1.01	0.96	104.04	99.62	104.47	104.55						
3	42	0.99	1.00	1.00	1.01	0.94	106.12	99.41	106.66	106.79						
4	43	0.99	1.00	1.01	0.92	108.24	99.19	108.72	108.90							
5	44	0.99	1.01	0.91	110.41	98.95	110.83									
6	45	0.99	1.01	0.89	112.62	98.69	112.26									
7	46	0.98	1.01	0.87	114.87	98.41	113.71									
8	47	0.98	1.00	0.85	117.17	98.12	115.19									
9	48	0.98	0.98	0.84	119.51	97.79	116.50									
10	49	0.97	0.98	0.82	121.90	97.44	117.81									
11	50	0.97	0.98	0.80	124.34	97.07	119.11									
12	51	0.97	0.97	0.79	126.82	96.66	120.41									
13	52	0.96	0.97	0.77	129.36	96.21	121.71									
14	53	0.96	0.96	0.76	131.95	95.74	123.01									
15	54	0.95	0.96	0.74	134.59	95.22	124.31									
16	55	0.95	0.95	0.73	137.28	94.65	125.61									
17	56	0.94	0.94	0.71	140.02	94.04	126.91									
18	57	0.94	0.93	0.70	142.82	93.38	128.21									
19	58	0.93	0.92	0.69	145.68	92.66	129.51									
20	59	0.92	0.92	0.68	148.59	91.88	130.81									
21	60	0.91	0.91	0.67	151.57	91.03	132.11									
22	61	0.90	0.90	0.66	154.60	90.11	133.41									
23	62	0.89	0.89	0.65	157.69	89.12	134.71									
24	63	0.88	0.88	0.64	160.84	88.04	136.01									
25	64	0.87	0.87	0.63	164.06	86.87	137.31									
26	65	0.86	0.86	0.62	167.34	85.61	138.61									
27	66	0.84	0.84	0.60	170.69	84.25	140.01									
28	67	0.83	0.83	0.59	174.10	82.77	141.41									
29	68	0.81	0.81	0.56	177.58	81.19	142.81									
30	69	0.79	0.79	0.55	181.14	79.48	144.21									
31	70	0.78	0.78	0.54	184.76	77.64	145.61									
32	71	0.76	0.76	0.53	188.45	75.68	147.01									
33	72	0.74	0.74	0.52	192.22	73.57	148.41									
34	73	0.71	0.71	0.51	196.07	71.33	149.81									
35	74	0.69	0.69	0.50	199.99	68.94	151.21									
36	75	0.66	0.66	0.49	203.99	66.41	152.61									
37	76	0.64	0.64	0.48	208.07	63.73	154.01									
38	77	0.61	0.61	0.47	212.23	60.91	155.41									
39	78	0.58	0.58	0.46	216.47	57.95	156.81									
40	79	0.55	0.55	0.45	220.80	54.86	158.21									

40	0.001825	1.948%
41	0.001953	1.989%
42	0.002094	2.030%
43	0.002249	2.070%
44	0.00242	2.109%
45	0.002608	2.148%
46	0.002815	2.182%
47	0.003042	2.216%
48	0.003293	2.249%
49	0.003569	2.281%
50	0.003873	2.312%
51	0.004207	2.342%
52	0.004575	2.370%
53	0.004981	2.398%
54	0.005427	2.424%
55	0.005917	2.449%
56	0.006457	2.473%
57	0.007052	2.496%
58	0.007706	2.518%
59	0.008425	2.539%
60	0.009217	2.559%
61	0.010088	2.578%
62	0.011046	2.596%
63	0.0121	2.613%
64	0.013254	2.629%
65	0.014534	2.644%
66	0.015996	2.658%
67	0.017647	2.671%
68	0.019491	2.722%
69	0.021533	2.772%
70	0.023979	2.822%
71	0.026837	2.872%
72	0.030227	2.922%
73	0.034271	2.972%
74	0.039097	3.022%
75	0.034844	2.884%
76	0.036751	2.892%
77	0.040326	2.942%
78	0.044267	2.992%
79	0.048577	3.042%
80	0.0533	3.092%
81	0.058474	3.142%
82	0.064138	3.192%
83	0.070395	3.242%

41	0.55	0.62	0.47	0.45	220.80	54.86	57.05	64.42
42	0.52	0.59	0.45	0.44	225.22	51.55	52.80	60.36
43	0.48	0.56	0.44	0.44	229.72	48.34	48.57	56.28
44	0.45	0.53	0.42	0.43	234.32	44.94	44.37	52.20
45	0.41	0.50	0.41	0.42	239.01	41.47	40.24	48.12
46	0.38	0.46	0.39	0.41	243.79	37.97	36.19	44.08
47	0.34	0.43	0.38	0.40	248.66	34.45	32.26	40.10
48	0.31	0.39	0.36	0.39	253.63	30.96	28.47	36.19
49	0.28	0.36	0.35	0.39	258.71	27.52	24.86	32.39
50	0.24	0.32	0.34	0.38	263.88	24.18	21.45	28.72
51	0.21	0.29	0.32	0.37	269.16	20.97	18.27	25.21
52	0.18	0.26	0.31	0.36	274.54	17.92	15.34	21.88
53	0.15	0.22	0.30	0.36	280.03	15.08	12.67	18.76
54	0.12	0.19	0.29	0.35	285.63	12.47	10.29	15.87
55	0.10	0.16	0.28	0.34	291.35	10.11	8.19	13.23
56	0.08	0.14	0.27	0.34	297.17	8.09	6.39	10.85
57	0.06	0.11	0.26	0.33	303.12	6.33	4.87	8.75
58	0.05	0.09	0.25	0.32	309.18	4.71	3.61	6.91
59	0.03	0.07	0.24	0.32	315.36	3.47	2.61	5.35
60	0.02	0.04	0.22	0.30	321.67	2.47	1.83	4.05
61	0.01	0.03	0.21	0.30	328.10	1.70	1.24	2.99
62	0.01	0.02	0.21	0.30	334.67	1.13	0.81	2.14
63	0.00	0.01	0.20	0.29	341.36	0.72	0.50	1.49
64	0.00	0.01	0.19	0.28	348.19	0.44	0.30	1.01
65	0.00	0.01	0.18	0.28	355.15	0.25	0.17	0.65
66	0.00	0.00	0.18	0.27	362.25	0.14	0.09	0.41
67	0.00	0.00	0.17	0.27	369.50	0.07	0.05	0.25
68	0.00	0.00	0.16	0.26	376.89	0.03	0.02	0.14
69	0.00	0.00	0.16	0.26	384.43	0.02	0.01	0.08
70	0.00	0.00	0.16	0.26	392.11	0.01	0.00	0.04
71	0.00	0.00	0.15	0.25	399.96	0.00	0.00	0.02
72	0.00	0.00	0.15	0.25	407.95	0.00	0.00	0.01
73	0.00	0.00	0.14	0.24	416.11	0.00	0.00	0.00
74	0.00	0.00	0.13	0.24	424.44	0.00	0.00	0.00
75	0.00	0.00	0.13	0.23	432.93	0.00	0.00	0.00
76	0.00	0.00	0.12	0.23	441.58	0.00	0.00	0.00
77	0.00	0.00	0.12	0.22	450.42	0.00	0.00	0.00
78	0.00	0.00	0.12	0.22	459.42	0.00	0.00	0.00
79	0.00	0.00	0.11	0.21	468.51	0.00	0.00	0.00
80	0.00	0.00	0.11	0.21	477.98	0.00	0.00	0.00
81	0.00	0.00	0.10	0.21	487.54	0.00	0.00	0.00
82	0.00	0.00	0.10	0.20	497.29	0.00	0.00	0.00
83	0.00	0.00	0.10	0.20	507.24	0.00	0.00	0.00

40	0.55	0.62	0.47	0.45	220.80	54.86	57.05	64.42
41	0.52	0.59	0.45	0.44	225.22	51.55	52.80	60.36
42	0.48	0.56	0.44	0.44	229.72	48.34	48.57	56.28
43	0.45	0.53	0.42	0.43	234.32	44.94	44.37	52.20
44	0.41	0.50	0.41	0.42	239.01	41.47	40.24	48.12
45	0.38	0.46	0.39	0.41	243.79	37.97	36.19	44.08
46	0.34	0.43	0.38	0.40	248.66	34.45	32.26	40.10
47	0.31	0.39	0.36	0.39	253.63	30.96	28.47	36.19
48	0.28	0.36	0.35	0.39	258.71	27.52	24.86	32.39
49	0.24	0.32	0.34	0.38	263.88	24.18	21.45	28.72
50	0.21	0.29	0.32	0.37	269.16	20.97	18.27	25.21
51	0.18	0.26	0.31	0.36	274.54	17.92	15.34	21.88
52	0.15	0.22	0.30	0.36	280.03	15.08	12.67	18.76
53	0.12	0.19	0.29	0.35	285.63	12.47	10.29	15.87
54	0.10	0.16	0.28	0.34	291.35	10.11	8.19	13.23
55	0.08	0.14	0.27	0.34	297.17	8.09	6.39	10.85
56	0.06	0.11	0.26	0.33	303.12	6.33	4.87	8.75
57	0.05	0.09	0.25	0.32	309.18	4.71	3.61	6.91
58	0.03	0.07	0.24	0.32	315.36	3.47	2.61	5.35
59	0.02	0.04	0.22	0.30	321.67	2.47	1.83	4.05
60	0.02	0.04	0.22	0.30	328.10	1.70	1.24	2.99
61	0.01	0.03	0.21	0.30	334.67	1.13	0.81	2.14
62	0.01	0.02	0.21	0.29	341.36	0.72	0.50	1.49
63	0.00	0.01	0.20	0.29	348.19	0.44	0.30	1.01
64	0.00	0.01	0.19	0.28	355.15	0.25	0.17	0.65
65	0.00	0.01	0.18	0.28	362.25	0.14	0.09	0.41
66	0.00	0.00	0.18	0.27	369.50	0.07	0.05	0.25
67	0.00	0.00	0.17	0.27	376.89	0.03	0.02	0.14
68	0.00	0.00	0.16	0.26	384.43	0.02	0.01	0.08
69	0.00	0.00	0.16	0.26	392.11	0.01	0.00	0.04
70	0.00	0.00	0.15	0.25	399.96	0.00	0.00	0.02
71	0.00	0.00	0.15	0.25	407.95	0.00	0.00	0.01
72	0.00	0.00	0.14	0.24	416.11	0.00	0.00	0.00
73	0.00	0.00	0.13	0.24	424.44	0.00	0.00	0.00
74	0.00	0.00	0.13	0.23	432.93	0.00	0.00	0.00
75	0.00	0.00	0.12	0.23	441.58	0.00	0.00	0.00
76	0.00	0.00	0.12	0.22	450.42	0.00	0.00	0.00
77	0.00	0.00	0.12	0.22	459.42	0.00	0.00	0.00
78	0.00	0.00	0.11	0.21	468.51	0.00	0.00	0.00
79	0.00	0.00	0.11	0.21	477.98	0.00	0.00	0.00
80	0.00	0.00	0.10	0.21	487.54	0.00	0.00	0.00
81	0.00	0.00	0.10	0.20	497.29	0.00	0.00	0.00
82	0.00	0.00	0.10	0.20	507.24	0.00	0.00	0.00
83	0.00	0.00	0.10	0.20	507.24	0.00	0.00	0.00

82	0.070335	2.91%	82	122	0.00	0.00	0.10	0.20	507.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
83	0.07711	2.93%	83	123	0.00	0.00	0.09	0.19	517.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
84	0.084515	2.94%	84	124	0.00	0.00	0.09	0.19	527.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
85	0.092599	2.95%	85	125	0.00	0.00	0.09	0.19	538.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
86	0.101416	2.96%	86	126	0.00	0.00	0.08	0.18	549.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
87	0.111026	2.97%	87	127	0.00	0.00	0.08	0.18	560.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
88	0.121489	2.98%	88	128	0.00	0.00	0.08	0.18	571.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
89	0.132866	2.99%	89	129	0.00	0.00	0.07	0.17	582.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
90	0.145224	3.00%	90	130	0.00	0.00	0.07	0.17	594.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
91	0.158626	3.00%	91	131	0.00	0.00	0.07	0.16	606.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
92	0.173141	3.02%	92	132	0.00	0.00	0.07	0.16	618.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
93	0.188833	3.03%	93	133	0.00	0.00	0.06	0.16	630.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
94	0.205767	3.04%	94	134	0.00	0.00	0.06	0.16	643.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
95	0.224004	3.05%	95	135	0.00	0.00	0.06	0.15	656.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
96	0.243601	3.06%	96	136	0.00	0.00	0.06	0.15	669.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
97	0.264606	3.08%	97	137	0.00	0.00	0.05	0.15	682.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
98	0.287061	3.07%	98	138	0.00	0.00	0.05	0.14	696.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
99	0.310932	3.08%	99	139	0.00	0.00	0.05	0.14	710.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100	0.336415	3.09%	100	140	0.00	0.00	0.05	0.14	724.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
101	0.363523	3.00%	101	141	-	0.00	0.05	0.14	-	-	-	-	-	-
102	0.391691	3.10%	102	142	-	0.00	0.04	0.13	-	-	-	-	-	-
103	0.421467	3.18%	103	143	-	0.00	0.04	0.13	-	-	-	-	-	-
104	0.452569	3.22%	104	144	-	0.00	0.04	0.13	-	-	-	-	-	-
105	0.484894	3.19%	105	145	-	0.00	0.04	0.13	-	-	-	-	-	-
106	0.518263	3.18%	106	146	-	0.00	0.04	0.12	-	-	-	-	-	-
107	0.55252	3.14%	107	147	-	0.00	0.04	0.12	-	-	-	-	-	-
108	0.587429	3.15%	108	148	-	0.00	0.04	0.12	-	-	-	-	-	-
109	0.622724	3.15%	109	149	-	0.00	0.03	0.12	-	-	-	-	-	-
110	0.658405	3.18%	110	150	-	0.00	0.03	0.11	-	-	-	-	-	-
111	0.693236	3.17%	111	151	-	0.00	0.03	0.11	-	-	-	-	-	-
112	0.727757	3.17%	112	152	-	0.00	0.03	0.11	-	-	-	-	-	-
113	0.761291	3.18%	113	153	-	0.00	0.03	0.11	-	-	-	-	-	-
114	0.793498	3.19%	114	154	-	0.00	0.03	0.10	-	-	-	-	-	-
115	0.823885	3.19%	115	155	-	0.00	0.03	0.10	-	-	-	-	-	-
116	0.852223	3.20%	116	156	-	0.00	0.03	0.10	-	-	-	-	-	-
117	0.878192	3.20%	117	157	-	0.00	0.03	0.10	-	-	-	-	-	-
118	0.901535	3.21%	118	158	-	0.00	0.02	0.10	-	-	-	-	-	-
119	0.922097	3.22%	119	159	-	0.00	0.02	0.09	-	-	-	-	-	-
120	0.939808	3.22%	120	160	-	0.00	0.02	0.09	-	-	-	-	-	-
121	0.954689	3.23%	121	161	-	0.00	0.02	0.09	-	-	-	-	-	-
122	0.966857	3.23%	122	162	-	0.00	0.02	0.09	-	-	-	-	-	-
123	0.976511	3.24%	123	163	-	0.00	0.02	0.09	-	-	-	-	-	-
124	0.983922	3.24%	124	164	-	0.00	0.02	0.09	-	-	-	-	-	-

124	0.983922
125	0.989403
126	0.993132
127	0.995968
128	0.99769
129	0.99875
130	0.999364
131	0.999598
132	0.999667
133	0.999946
134	0.99998
135	0.999993
136	0.999998
137	0.999999
138	1
139	1
140	1

125	3.247%
126	3.262%
127	3.267%
128	3.2682%
129	3.267%
130	3.272%
131	3.277%
132	3.282%
133	3.286%
134	3.291%
135	3.296%

124	164	-	0.00	0.02	0.09	-	-	-	-
125	165	-	0.00	0.02	0.08	-	-	-	-
126	166	-	0.00	0.02	0.08	-	-	-	-
127	167	-	0.00	0.02	0.08	-	-	-	-
128	168	-	0.00	0.02	0.08	-	-	-	-
129	169	-	0.00	0.02	0.08	-	-	-	-
130	170	-	0.00	0.02	0.08	-	-	-	-
131	171	-	0.00	0.01	0.07	-	-	-	-
132	172	-	0.00	0.01	0.07	-	-	-	-
133	173	-	0.00	0.01	0.07	-	-	-	-
134	174	-	0.00	0.01	0.07	-	-	-	-
135	175	-	0.00	0.01	0.07	-	-	-	-